



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-482

Ottawa, le 7 septembre 2006

### Canadian Ethnic Broadcasting Corporation

L'ensemble du Canada

*Demande 2004-1583-7*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale*

*1<sup>er</sup> mai 2006*

### Korean TV – service spécialisé de catégorie 2

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2.*

#### La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Canadian Ethnic Broadcasting Corporation (CEBC) visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2<sup>1</sup> à caractère ethnique devant s'appeler Korean TV.
2. La requérante propose d'offrir un service d'intérêt général en langue tierce destiné aux communautés du Canada de langue coréenne. La requérante propose qu'au moins 90 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion soit en langue coréenne. Toutes les émissions seront tirées des catégories suivantes énoncées à l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* : 1 Nouvelles; 2a) Analyse et interprétation; 2b) Documentaires de longue durée; 3 Reportages et actualités; 4 Émissions religieuses; 5a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire; 5b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs; 6a) Émissions de sports professionnels; 6b) Émissions de sports amateurs; 7a) Séries dramatiques en cours; 7b) Séries comiques en cours (comédies de situation); 7c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision; 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision; 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision; 7f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques; 7g) Autres dramatiques; 8a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips; 8b) Vidéoclips; 8c) Émissions de musique vidéo; 9 Variétés; 10 Jeux-questionnaires; 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général; 12 Interludes; 13 Messages d'intérêt public ; et 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises.

<sup>1</sup> Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

3. La requérante demande aussi à être autorisée, par condition de licence, à diffuser jusqu'à six (6) minutes de publicité locale et régionale.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

### **Analyse et décision du Conseil**

5. Le Conseil estime que la demande est conforme aux modalités et aux conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). De plus, étant donné qu'au moins 90 % de la programmation sera en langue tierce, le Conseil estime que la demande relève de la définition d'un service en langue tierce énoncée dans *Approche révisée pour l'examen des demandes de licences de radiodiffusion proposant des services payants et spécialisés en langues tierces de catégorie 2 à caractère ethnique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-104, 23 novembre 2005 (l'avis public 2005-104). Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de Canadian Ethnic Broadcasting Corporation visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées d'intérêt général de catégorie 2 à caractère ethnique en langue tierce qui offrira un service appelé Korean TV.
6. En ce qui a trait à la demande de diffuser jusqu'à six minutes par heure de publicité locale ou régionale, tel qu'énoncé dans l'avis public 2005-104, le Conseil permet de façon générale aux nouveaux services en langue tierce de diffuser jusqu'à six minutes par heure de publicité locale à moins qu'un intervenant démontre qu'il ne peut en être ainsi dans ce cas.
7. Le Conseil **approuve** donc la demande de la requérante de diffuser jusqu'à six minutes par heure de publicité locale ou régionale. Une **condition de licence** à cet effet est établie dans l'annexe de cette décision.
8. La requérante ayant déclaré que le service présentera des émissions pour adulte dans la case horaire de fin de soirée, elle a soumis au Conseil sa politique interne sur la programmation pour adulte conformément à *Normes et pratiques en matière de programmation des services de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande* (le code de l'industrie) annexé à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2003-10, 6 mars 2003. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire respecte sa politique interne en matière de programmation pour adultes en plus de se conformer à la condition de licence énoncée à l'annexe de la présente décision lui imposant de se conformer à l'article D.3 du code de l'industrie.
9. Le Conseil note que Korean TV consacrera au moins 90 % de sa grille horaire aux émissions en coréen. Conformément à l'avis public CRTC 2005-104, le reste de la grille horaire, soit jusqu'à 10 %, peut être diffusé soit en français, soit en anglais, soit dans les deux langues officielles. Le Conseil encourage la requérante à s'assurer que ce type de programmation serve à promouvoir la dualité linguistique du Canada.

10. La requérante a confirmé qu'elle envisage de conclure des ententes de fourniture de programmation et des ententes relatives à des marques de commerce avec des producteurs non canadiens. Le Conseil rappelle à la requérante qu'elle doit se conformer en tout temps au décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, C.P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998 (les Instructions). En conséquence, le Conseil exige que la requérante lui soumette préalablement tout projet d'entente commerciale avec une partie non canadienne afin de s'assurer que la requérante se conforme en tout temps aux Instructions.
11. La licence expirera le 31 août 2013. Elle sera assujettie aux **conditions** énoncées dans l'avis public 2000-171-1 ainsi qu'aux **conditions** établies dans l'annexe de la présente décision.

### **Attribution de la licence**

12. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
  - la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée; et
  - la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 7 septembre 2009. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

## Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2006-482

### Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 exceptée la condition 4d) qui ne s'applique pas et la condition 4a) qui sera remplacée par la suivante :

Sauf disposition des alinéas b) et c), la titulaire ne doit pas diffuser plus de douze (12) minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge, dont six (6) minutes au plus seraient composées de publicité locale ou régionale.

2. La titulaire doit offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées d'intérêt général de catégorie 2 à caractère ethnique, en langue tierce, destiné aux communautés du Canada de langue coréenne.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications subséquentes :

- 1 Nouvelles
- 2 a) Analyse et interprétation  
b) Documentaires de longue durée
- 3 Reportages et actualités
- 4 Émissions religieuses
- 5 a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire  
b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
- 6 a) Émissions de sports professionnels  
b) Émissions de sports amateurs
- 7 Émissions dramatiques et comiques
  - a) Séries dramatiques en cours
  - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
  - c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
  - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
  - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
  - f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques
  - g) Autres dramatiques
- 8 a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips  
b) Vidéoclips  
c) Émissions de musique vidéo

- 9 Variétés
- 10 Jeux-questionnaires
- 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
- 12 Interludes
- 13 Messages d'intérêt public
- 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises

4. La titulaire doit consacrer au moins 90 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion à des émissions en langue coréenne.
5. La titulaire doit se conformer aux lignes directrices sur l'équilibre et l'éthique de la programmation religieuse énoncées aux parties III.B.2.a) et IV de la *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, compte tenu des modifications successives, lorsqu'elle diffuse des émissions religieuses telles que définies dans cet avis.
6. La titulaire doit respecter la section D.3 des *Normes et pratiques en matière de programmation des services de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-10, 6 mars 2003.

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, *journée de radiodiffusion* signifie la période choisie par la titulaire qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain ou toute autre période approuvée par le Conseil.